

Arrêt

n° 314 620 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne. Vous êtes née à Bakou et avez vécu à Erevan et à Armavir.

Fin 2014, alors que vous vivez à Armavir, votre fiancé, [P. A. Y], vient vous chercher et vous partez à deux pour Dniepro, en Ukraine. Vous vous mariez en Ukraine en 2014. Fin 2015, vous retournez avec votre mari en Arménie pour l'enterrement de votre grand-mère. Vous louez alors plusieurs logements avec votre mari. Enceinte, vous décidez d'accoucher de votre fille en Arménie, en avril 2016, et d'y rester jusque fin 2018. Vous retournez alors avec votre fille en Ukraine, à Dniepro. Le 8/3/22, vous quittez l'Ukraine avec votre fille,

en raison de la guerre. Votre mari ne peut vous accompagner car il doit rester pour combattre l'ennemi. Le 11/3/22, vous arrivez en Belgique, et vous introduisez votre demande de protection internationale le 18/03/2022. En cas de retour en Arménie, vous craignez de vous retrouver sans logement car vous n'en possédez aucun et votre père ne veut pas vous accueillir. Vous avez également peur de ne pas trouver de travail. Par ailleurs, vous craignez des moqueries envers vous et votre fille du fait que vous êtes russophones. Enfin, vous avez peur qu'une guerre éclate entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Le CGRA a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°294 988 du 29 novembre 2022 au motif qu'il apparaît que votre fille détient la nationalité ukrainienne et ne possède désormais plus la nationalité arménienne.

En réponse aux nouveaux éléments soulevés, le CGRA a pris des mesures d'instruction supplémentaires dans le cadre de votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille, votre passeport arménien, un certificat de nationalité et le passeport ukrainien de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, il y a lieu de constater que vous présentez des motifs qui ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque vous invoquez essentiellement la situation économique en Arménie (CGRa, p.7 et 8) qui serait selon vous mauvaise ainsi que le fait que vous-même n'avez pas d'argent et ne possédez pas de bien dans ce pays (CGRa, p.7 et 8). Votre avocat ajoute à cet égard que vous ne disposeriez pas de réseau social ou familial en Arménie et que vous éprouveriez des difficultés à y trouver un emploi à court terme (CGRa, p. 10). Or, ces motifs socio-économiques sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous indiquez par ailleurs ne pas avoir de crainte envers les autorités arméniennes ou les citoyens en Arménie (CGRa, p.8).

Concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie en raison du fait que vous seriez russophone, il convient de relever que la description que vous en donnez (CGRa, p. 9) ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Force est également de constater, conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve en annexe, qu'une importante partie de la population arménienne maîtrise le russe, qui est donc une langue bien présente en Arménie. Le CGRA ne dispose en outre d'aucune information indiquant un quelconque ostracisme envers les personnes russophones en Arménie. Vous-même n'apportez aucune preuve de problèmes rencontrés par les russophones en Arménie. Partant, vous n'établissez pas l'existence,

dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en lien avec le fait que votre fille et vous-même seriez russophones.

En ce qui concerne la nationalité ukrainienne de votre fille, celle-ci n'est nullement contestée. Elle est en effet suffisamment établie par la copie du passeport ukrainien de votre fille ainsi que le certificat d'identité. Il ne ressort toutefois nullement des informations à disposition du CGRA que le fait que votre fille ait la nationalité ukrainienne la priverait de sa nationalité arménienne. S'il est vrai que le droit ukrainien ne prévoit pas la possibilité d'avoir la double nationalité, il s'avère qu'en pratique, la nationalité ukrainienne ne se perd pas nécessairement lorsqu'une nationalité étrangère est acquise. De plus, il n'existe pas de mécanisme permettant aux autorités ukrainiennes d'avoir connaissance de l'acquisition d'une nationalité étrangère par un citoyen. Il n'existe pas non plus de mécanisme de poursuite pénale ou administrative en cas de double nationalité. Par conséquent, dans les faits, il existe un grand nombre de cas de doubles nationalités en Ukraine.

Dans le cas où c'est un étranger qui souhaite obtenir la nationalité ukrainienne par naturalisation, celui-ci est alors effectivement contraint de renoncer à sa nationalité d'origine. Il ressort toutefois de la loi sur la citoyenneté ukrainienne, dont une copie est annexée à votre dossier administratif, que la nationalité ukrainienne est automatiquement acquise par l'enfant dont l'un des parents est de nationalité ukrainienne au moment de la naissance de l'enfant. Votre fille n'a dès lors pas obtenu sa nationalité ukrainienne par naturalisation, puisque son père est de nationalité ukrainienne, mais bien de plein droit, à sa naissance. C'est ce qui ressort également du certificat de nationalité que vous avez déposé, qui fait référence à l'article 7, partie 1 de la loi précitée et qui déclare que votre fille est ukrainienne depuis le jour de sa naissance. Il est par conséquent tout à fait possible pour votre fille d'avoir non seulement la nationalité ukrainienne, mais également une autre nationalité.

En ce qui concerne la nationalité arménienne, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que votre fille avait bien la nationalité arménienne lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (Déclarations OE, 02.05.2022, p. 9). Vous n'avez nullement contesté ce fait lors de votre entretien personnel au CGRA, alors même que votre fille possédait déjà la nationalité ukrainienne à ce moment-là, conformément à ce qui précède. Il ressort par ailleurs de la loi sur la nationalité arménienne (article 11, §3, alinéa 1), dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que votre fille a acquis de plein droit la nationalité arménienne au moment de sa naissance, sur base de votre propre nationalité arménienne et sur base du fait qu'elle est née sur le territoire arménien (Déclarations OE, 02.05.2022, p. 9, CGRA, p. 4 et passeport ukrainien versé au dossier), et ce nonobstant l'existence d'une nationalité étrangère. Il convient par ailleurs de relever que la renonciation à la nationalité arménienne ne devient effective que lorsqu'un décret présidentiel est émis en ce sens, conformément à l'article 26 de la loi sur la nationalité arménienne. Or vous n'avez apporté aucun preuve quelconque indiquant que votre fille ne posséderait plus la nationalité arménienne.

Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que votre fille possède tant la nationalité ukrainienne que la nationalité arménienne.

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

Or sur base des éléments précités, il est constaté que vous n'avez pas démontré que l'Arménie ne peut ou ne peut vous offrir la protection nécessaire et que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'il existe dans votre chef ou dans celui de votre fille, à l'égard de l'Arménie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen de la situation en Ukraine, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier ce constat.

Votre passeport établit votre identité et votre nationalité arménienne. Votre acte de naissance et celui de votre fille prouvent votre identité et votre lieu de naissance. Votre acte de mariage prouve votre mariage en 2015. Ces éléments ne sont nullement contestés, mais ils ne permettent pas d'apporter un autre éclairage aux considérations qui précèdent.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie se trouve dans votre dossier administratif, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vos lieux de résidence en Arménie sont Erevan et Armavir, soit des zones qui ne se trouvent pas à proximité des régions précitées et qui ne sont pas concernées par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité arménienne et se trouve en Belgique avec sa fille dénommée R. SP., née le 19 avril 2016 en Arménie.

Le 11 mars 2022, elle est arrivée en Belgique avec sa fille et a introduit une demande de protection internationale le 18 mars 2022. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») en date du 29 novembre 2022.

Par larrêt n° 294 988 du 4 octobre 2023, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les nouveaux éléments invoqués par la requérante dans sa note complémentaire du 3 août 2023, en l'occurrence le fait que sa fille possèderait la nationalité ukrainienne et que la demande de protection internationale de sa fille doit être évaluée par rapport à l'Ukraine, pays où elle craint de retourner en raison de la guerre qui y règne.

Le 14 décembre 2023, sans avoir réentendu la requérante, le Commissariat général a pris à son égard une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de se retrouver sans logement et sans possibilité de trouver du travail en cas de retour en Arménie. En outre, elle invoque une crainte d'être discriminée en Arménie parce qu'elle est russophone et ne maîtrise pas la langue arménienne. Elle invoque également une crainte que la guerre reprenne entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Par ailleurs, elle explique que sa fille R. P. a acquis la nationalité ukrainienne et n'a donc plus la nationalité arménienne car, selon la législation ukrainienne, la double nationalité n'est pas autorisée. Elle considère que la demande de protection internationale de sa fille doit donc être évaluée par rapport à l'Ukraine ; elle invoque à cet égard une crainte que sa fille subisse des atteintes graves du fait de la guerre qui règne en Ukraine.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves qu'elle allègue ne sont pas fondés.

Tout d'abord, elle considère que les motifs socio-économiques invoqués par la requérante n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni avec les critères relatifs à la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle relève ensuite que la requérante déclare n'avoir aucune crainte envers ses autorités nationales ou envers les citoyens en Arménie.

Concernant les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en Arménie parce qu'elle est russophone, elle estime que la description que la requérante en fait ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, elle fait valoir qu'il ressort des informations à sa disposition qu'une importante partie de la population arménienne maîtrise la langue russe. Elle ajoute qu'elle ne dispose d'aucune information indiquant un quelconque ostracisme envers les personnes russophones en Arménie tandis que la requérante n'apporte aucune preuve de problèmes rencontrés par les russophones en Arménie. Elle en déduit que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves lié au fait que sa fille et elle-même seraient russophones.

Par ailleurs, elle fait valoir que la nationalité ukrainienne de sa fille n'est pas contestée. Toutefois, elle soutient qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que le fait que sa fille ait la nationalité ukrainienne la priverait de sa nationalité arménienne. Elle indique que, s'il est vrai que le droit ukrainien ne prévoit pas la possibilité d'avoir la double nationalité, il s'avère qu'il existe un grand nombre de cas de doubles nationalités en Ukraine et qu'il n'y a pas de mécanisme de poursuite pénale ou administrative en cas de double nationalité. Elle avance que, dans le cas où un étranger souhaite obtenir la nationalité ukrainienne par naturalisation, il est alors contraint de renoncer à sa nationalité d'origine tandis qu'en l'espèce, la fille de la requérante a acquis la nationalité ukrainienne de plein droit, à sa naissance, parce que l'un de ses parents - en l'occurrence son père - est de nationalité ukrainienne.

En outre, elle relève que la requérante a déclaré à l'Office des étrangers que sa fille possède la nationalité arménienne et qu'elle n'a pas contesté ce fait durant son entretien personnel au Commissariat général alors que sa fille possédait déjà la nationalité ukrainienne durant cette période. Elle observe également que,

conformément à la loi sur la nationalité arménienne, la fille de la requérante a acquis de plein droit la nationalité arménienne au moment de sa naissance, sur la base de la nationalité arménienne de la requérante et parce qu'elle est née sur le territoire arménien. Elle précise que la renonciation à la nationalité arménienne ne devient effective que lorsqu'un décret présidentiel est émis en ce sens, conformément à l'article 26 de la loi sur la nationalité arménienne tandis qu'en l'espèce, la requérante n'apporte aucune preuve indiquant que sa fille ne possèderait plus la nationalité arménienne.

Elle conclut que la fille de la requérante possède tant la nationalité ukrainienne que la nationalité arménienne.

Ainsi, elle estime qu'il n'est pas démontré que l'Arménie ne peut ou ne veut pas offrir la protection nécessaire à la requérante ou à sa fille outre qu'il n'est pas établi que la requérante ou sa fille a une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie. Elle considère que cette constatation rend superflu l'examen de la situation en Ukraine, dès lors qu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion quant au bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

Par ailleurs, sur la base des informations générales qu'elle dépose au dossier administratif, la partie défenderesse soutient qu'il subsiste des affrontements militaires à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, mais que cette violence armée est sporadique, de faible intensité, limitée à des zones strictement frontalières, et occasionne un nombre limité de victimes civiles. Elle précise que les lieux de résidence de la requérante en Arménie se situent à Erevan et Armavir qui sont des zones ne se trouvant pas à proximité des régions frontalières précitées et qui ne sont pas concernées par de tels incidents. Elle soutient également que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement. Elle conclut que la situation dans la région d'origine de la requérante ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante et a estimé que les documents qu'elle a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée. Dans son exposé des faits, elle précise que la requérante craint également d'être discriminée « *à cause de son origine Azéri* » (requête, p. 3).

2.3.2. Elle invoque ensuite un moyen tiré de « *la violation* :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 3 CEDH. »* (requête, p. 3).

2.3.3. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle invoque une crainte d'être discriminée parce qu'elle est originaire de Bakou et russophone et elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif des actes discriminatoires qu'elle a subis, et notamment ses difficultés à trouver du travail et le fait qu'elle a dû gagner sa vie en travaillant dans les marchés en Russie. Elle explique que la requérante parle mal l'arménien, avec un accent distinct ; qu'elle n'est pas acceptée par les Arméniens d'Arménie et que sa fille et elle-même étaient souvent appelées « Turcs » en Arménie (requête, p. 5).

En outre, la requérante soutient qu'elle a été victime, en tant que femme, de discrimination sur le marché du travail et elle soutient qu'il existe, sur le marché du travail arménien, une forte discrimination à l'égard des femmes et que cette discrimination frappe plus durement les femmes âgées de plus de 40 ans telles que la requérante.

Elle ajoute que les informations publiquement disponibles montrent qu'il existe une discrimination raciale et ethnique systématique en Arménie.

Elle indique que la requérante n'a plus de soutien ou de logement en Arménie ; que sa maman vit en Ukraine et qu'elle n'a plus de contact avec son père.

Par ailleurs, elle continue à invoquer que son mari a obtenu un passeport ukrainien pour sa fille et que cette dernière a donc perdu la nationalité arménienne car, selon la loi ukrainienne, la double nationalité n'est pas autorisée.

Elle estime que la partie défenderesse ne fournit pas la preuve de ses allégations selon lesquelles il n'existe pas de mécanisme permettant aux autorités ukrainiennes d'avoir connaissance de l'acquisition d'une nationalité étrangère par un citoyen, il n'existe pas non plus de mécanisme de poursuite pénale ou administrative en cas de double nationalité et il existe un grand nombre de cas de double nationalité en Ukraine.

Elle considère également que la partie défenderesse ne tient pas compte que le certificat de naissance arménien de sa fille a été présenté lorsqu'elle a été enregistrée en tant que ressortissante ukrainienne de sorte que les autorités ukrainiennes savent que sa fille est née en Arménie et que la requérante a la nationalité arménienne.

Concernant la crainte d'une reprise de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, elle fait valoir qu'en dépit de la capitulation du Haut-Karabach en septembre 2023, la situation dans la région reste volatile, tendue et imprévisible. Elle indique que « *La seule piste de la requérante en Arménie, qui n'a pas de réseau, est l'enregistrement chez son père dans la ville de Sevan. Cette ville est proche de la frontière avec l'Azerbaïdjan* » (requête, p. 8).

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général « *procède à des mesures d'instruction complémentaire* » (requête, p. 9).

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours les copies du passeport et du certificat de nationalité ukrainiens de la fille de la requérante.

Le Conseil relève que ces documents figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse les a pris en compte dans la décision attaquée. Dès lors, le Conseil les prend en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil rappelle également que l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève dispose dans les termes suivants :

« *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

4.1.2. Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon une interprétation conforme à l'article 2, n° de la directive 2011/95/UE, il y a lieu d'entendre par «pays d'origine» « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte sur le bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par la requérante.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que les motifs socio-économiques invoqués par la requérante n'ont aucun lien avec les critères définis aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui concernent respectivement les conditions d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

S'agissant des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en Arménie parce qu'elle est russophone, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'ils ne sont pas d'une gravité et d'une systématичité telles qu'ils pourraient être assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves. C'est également à juste titre que la partie défenderesse relève l'absence d'information objective ou de preuve attestant que des personnes russophones seraient spécifiquement confrontées à des problèmes particuliers ou à une forme d'ostracisme en Arménie. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves lié au fait que sa fille et elle-même seraient russophones.

Par ailleurs, après avoir pris en considération les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif ainsi que les déclarations et documents produits par la requérante, le Conseil considère qu'il est établi à suffisance que la fille de la requérante possède la nationalité ukrainienne et la nationalité arménienne. D'emblée, le Conseil observe que la requérante n'a jamais contesté que sa fille possédait initialement la seule nationalité arménienne. Il relève ensuite que la requérante ne dépose aucun document probant attestant que sa fille a effectivement perdu sa nationalité arménienne à la suite de l'acquisition de sa

nationalité ukrainienne. De plus, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, il apparaît qu'il n'y a pas d'interdiction légale directe et formelle de la double nationalité pour les citoyens ukrainiens ; il apparaît également que de nombreux cas de double nationalité existent en Ukraine et que les enfants nés de parents originaires de pays différents sont autorisés à conserver deux citoyennetés (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 17/3, document intitulé « *Dual Citizenship Ukraine* »). Par ailleurs, le Conseil relève que l'Etat arménien reconnaît formellement la double nationalité (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 17/5, document intitulé « *Law of the Republic of Armenia on the Citizenship of the Republic of Armenia* », article 13.1. Dual citizenship, p. 5). Dès lors, le simple fait que la fille de la requérante aurait acquis la nationalité ukrainienne n'implique nullement que l'Etat arménien ne reconnaîtrait plus sa citoyenneté arménienne. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement que sa fille aurait été officiellement déchue de sa nationalité arménienne ni que sa fille aurait entamé une quelconque démarche afin de renoncer officiellement à sa nationalité arménienne. Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit pas que sa fille a perdu sa nationalité arménienne à la suite de l'acquisition de la nationalité ukrainienne, ni que les autorités arméniennes ne considèrent actuellement pas sa fille comme une de leurs ressortissantes. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit analyser la présente demande de protection internationale par rapport à l'Arménie uniquement et estimer qu'il n'est pas établi que la requérante ou sa fille y ont une crainte fondée de persécution ou y encourrent un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dès lors que la requérante n'invoque aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine et dans un des pays dont sa fille a la nationalité, elle ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument pertinent qui permette d'invalider l'analyse de la partie défenderesse ou d'établir que la requérante a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.1. En effet, la partie requérante invoque une crainte d'être discriminée parce qu'elle est originaire de Bakou et russophone ; elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif des actes discriminatoires qu'elle a subis, et notamment ses difficultés à trouver du travail et le fait qu'elle a dû gagner sa vie en travaillant dans les marchés en Russie. Elle explique que la requérante parle mal l'arménien, avec un accent distinct ; qu'elle n'est pas acceptée par les Arméniens d'Arménie et que sa fille et elle-même étaient souvent appelées « Turcs » en Arménie (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves parce qu'elle née à Bakou et russophone.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que plusieurs éléments empêchent de conclure que la naissance de la requérante à Bakou ainsi que son profil russophone lui auraient déjà valu d'être confrontée, en Arménie, à des problèmes ou à des discriminations d'une gravité ou d'une ampleur telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la même loi.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déclaré n'avoir pas rencontré de problèmes avec ses autorités nationales et ses concitoyens arméniens et n'avoir aucune crainte personnelle envers ces derniers ; elle a également expliqué avoir quitté l'Arménie pour se marier et vivre en Ukraine avec son époux ukrainien et elle a affirmé ne pas vouloir retourner en Arménie parce qu'elle a peur de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, parce qu'elle n'a pas de logement en Arménie et parce qu'il est très difficile d'y trouver un emploi bien rémunéré (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision » : pièce 11, Questionnaire CGRA, points 4, 5, 7 ; pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 4-9). A la lecture des déclarations faites par la requérante devant les services de la partie défenderesse, il n'apparaît donc pas qu'elle aurait quitté son pays et refuserait d'y retourner en raison de graves problèmes qu'elle y aurait rencontrés parce qu'elle est russophone et née à Bakou.

De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil constate que cette dernière ne prétend nullement que ses difficultés à trouver un emploi ou son absence de logement en Arménie seraient liées au fait qu'elle est russophone et née à Bakou. Bien au contraire, la requérante explique qu'elle aura des difficultés à trouver un travail en Arménie en raison de la misère et de la mauvaise situation économique qui touchent tout le pays et qui poussent d'ailleurs « beaucoup de gens » à quitter l'Arménie (notes de l'entretien, pp. 8, 9). En outre, la requérante déclare qu'elle ne pourrait pas accéder à un logement en Arménie parce que les loyers sont inabordables et que son père ne pourrait pas l'héberger dès lors qu'ils n'ont plus de contacts.

Ensuite, il y a lieu de relever que, lorsque la requérante a été interrogée au Commissariat général sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés en Arménie parce qu'elle est russophone, elle s'est contentée d'évoquer très vaguement et laconiquement des moqueries dont elle aurait été victime ainsi que le fait que des Arméniens lui demandaient de parler arménien et qu'elle ne comprenait pas (notes de l'entretien, p. 9), Or, le

Conseil considère que rien ne permet de conclure que ces faits seraient d'une nature ou d'une gravité telle qu'ils équivaudraient à des persécutions ou à des atteintes graves justifiant l'octroi d'une protection internationale à la requérante. De surcroit, lors de ses auditions à l'Office des étrangers, la requérante n'a pas mentionné ces faits ni un quelconque problème qu'elle aurait rencontré en Arménie parce qu'elle est russophone et née à Bakou, ce qui contribue à minimiser la gravité et l'ampleur des problèmes qu'elle allègue.

S'agissant des allégations selon lesquelles la requérante n'est pas acceptée par les Arméniens d'Arménie autre que sa fille et elle-même étaient souvent appelées « *Turcs* » en Arménie (requête, p. 5), il s'agit d'affirmations très générales et non étayées qui n'ont nullement été invoquées devant les services de la partie défenderesse. Dès lors, elles ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante.

Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par les allégations de la partie requérante selon lesquelles il lui serait « *extrêmement difficile de fonctionner dans la société arménienne* » dès lors qu'elle parle mal l'arménien - qui est la seule langue officielle du pays - tandis que sa langue maternelle est le russe qui est actuellement une langue étrangère supplantée en Arménie par l'anglais (requête, p. 6). En effet, le Conseil relève que la requérante a vécu durant de nombreuses années en Arménie sans rencontrer de problèmes majeurs découlant du fait que sa langue maternelle est le russe et qu'elle ne maîtrise pas l'arménien. A cet égard, le Conseil relève notamment que la requérante a pu accoucher de sa fille en Arménie en avril 2016 et qu'elles y ont vécu jusqu'en 2018 ; la requérante a également suivi des cours de manucure en Arménie et a pu y travailler en tant que manucure durant huit ans, jusqu'à son départ en Ukraine (notes de l'entretien personnel, p. 5). Par ailleurs, après avoir consulté le site internet auquel renvoie la partie requérante (requête, p. 6), le Conseil relève que, si l'arménien est la langue officielle de l'Arménie et est parlé par la majorité de sa population, le russe est la langue étrangère la plus courante et est parlé par la majorité des Arméniens. Dès lors, il n'y a pas de raison sérieuse de penser que la requérante ou sa fille rencontreraient des difficultés insurmontables pour s'intégrer en Arménie parce qu'elles sont russophones et ne maîtriseraient pas l'arménien. De plus, le Conseil estime qu'il leur est loisible d'apprendre l'arménien et que le simple fait qu'elles ne maîtriseraient pas cette langue ne suffit pas à fonder une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans leurs chefs.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'invoque aucun élément pertinent ou personnel indiquant qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée, discriminée ou de subir des atteintes graves parce qu'elle est originaire de Bakou, russophone, ou parce qu'elle ne maîtrise pas l'arménien.

4.5.2. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'elle a été victime, en tant que femme, de discrimination sur le marché du travail ; elle soutient que les femmes arméniennes subissent une forte discrimination sur le marché du travail et que cette discrimination frappe plus durement les femmes âgées de plus de 40 ans, telles que la requérante. Elle ajoute que les informations publiquement disponibles montrent qu'il existe une discrimination raciale et ethnique systématique en Arménie.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il relève que le recours n'expose pas concrètement en quoi la requérante aurait personnellement été la cible de discriminations sur le marché de l'emploi parce qu'elle est une femme. De surcroit, il convient de relever que la requérante n'a nullement invoqué un problème de cette nature devant les services de la partie défenderesse, ce qui contribue à remettre en cause la réalité de la discrimination de genre dont elle aurait été victime en Arménie sur le marché du travail.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque des informations générales relatives à l'existence de diverses formes de discriminations en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de sources faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil considère que la crainte de la requérante d'être discriminée en Arménie sur le marché de l'emploi reste purement hypothétique et ne justifie pas qu'un statut de protection internationale lui soit octroyé.

En outre, le Conseil estime que le simple fait que la requérante ne puisse pas trouver du travail en Arménie en raison de la mauvaise situation économique de son pays n'est pas assimilable à une persécution ou à une atteinte grave.

4.5.3. Concernant le fait que la requérante ne bénéficierait pas d'un soutien familial et d'un logement en Arménie, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces motifs auraient un quelconque lien avec les critères fixés par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou avec les critères relatifs à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, le simple fait que la requérante n'aurait pas un soutien familial en cas de retour en Arménie n'est nullement constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave. De plus, le Conseil relève que la requérante et sa fille n'ont jamais vécu dans la rue en Arménie outre que la requérante n'établit nullement qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de l'aide des autorités arméniennes en vue d'obtenir un logement et des aides sociales en Arménie.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation développée dans le recours au sujet de la nationalité de la fille de la requérante, le Conseil considère qu'elle est inopérante dès lors qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau ou pertinent susceptible de démontrer que la fille de la requérante possèderait uniquement la nationalité ukrainienne et aurait effectivement et officiellement perdu sa nationalité arménienne.

Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que « *sa fille n'a plus la nationalité de l'Arménie car selon [la] législation sur la nationalité ukrainienne la double nationalité n'est pas autorisé (sic). Elle a perdu la nationalité arménienne quand son père a fait des démarches pour l'enregistrement comme citoyenne de l'Ukraine* » (requête, p. 7). En effet, le Conseil rappelle que l'Etat arménien reconnaît la double nationalité. Dès lors, rien ne permet de penser que les autorités arméniennes auraient cessé de considérer la fille de la requérante comme l'une de ses ressortissantes parce qu'elle possède également la nationalité ukrainienne et que l'Ukraine, pour sa part, ne reconnaîtrait que sa nationalité ukrainienne. En effet, il n'apparaît nullement que l'Etat arménien aurait déchu la fille de la requérante de sa nationalité arménienne et rien n'autorise à penser que l'Etat ukrainien aurait cette faculté. Ainsi, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation de la requérante selon laquelle sa fille n'a plus la nationalité arménienne relève de la simple hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve des allégations selon lesquelles « *il n'existe pas de mécanisme permettant aux autorités ukrainiennes d'avoir connaissance de l'acquisition d'une nationalité étrangère par un citoyen. [...] il n'existe pas non plus de mécanisme de poursuite pénale ou administrative en cas de double nationalité. [...] il existe un grand nombre de cas de double nationalités en Ukraine* » (requête, p. 7). Le Conseil observe que ces informations générales figurent bien au dossier administratif, dans un rapport issu d'internet intitulé « *Dual Citizenship Ukraine* » (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 17/3).

Au vu des développements qui précédent, le Conseil ne peut que se rallier à l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que la fille de la requérante possède la double nationalité arménienne et ukrainienne, de sorte que l'examen de ses craintes de persécutions et du risque d'atteintes graves allégué dans son chef peut uniquement et exclusivement s'effectuer par rapport à l'Arménie. Cette analyse est conforme au prescrit de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, et en adéquation avec la définition du concept « pays d'origine » mentionné à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie, il est inutile d'examiner si la fille de la requérante a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Ukraine, son deuxième pays de nationalité.

4.5.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

4.5.6. Les développements qui précédent sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays de nationalité ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.5.7. Partant des constats qui précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des éléments invoqués par la requérante, qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 à savoir, entre autres, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.8. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse soutient que la requérante a vécu en Arménie dans les régions d'Erevan et Armavir, lesquelles ne connaissent pas un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle fait valoir que ces deux régions ne sont pas situées à proximité de la zone frontalière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan où subsiste une violence armée sporadique, de faible intensité,

occasionnant un nombre limité de victimes civiles. Elle estime que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement.

Quant à la partie requérante, elle soutient que le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'est intensifié le 12 septembre 2022 et qu'en dépit de la capitulation du Haut-Karabagh en septembre 2023, la situation dans la région reste volatile, tendue et imprévisible. Elle en déduit que le risque d'une reprise de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan n'est pas purement hypothétique. Elle indique également que « *La seule piste de la requérante en Arménie, qui n'a pas de réseau, est l'enregistrement chez son père dans la ville de Sevan. Cette ville est proche de la frontière avec l'Azerbaïdjan* » (requête, p. 8).

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne plaide nullement que la situation prévalant actuellement à Erevan ou Armavir, où elle a essentiellement vécu en Arménie, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, après une lecture attentive des informations générales produites par les parties au sujet de la situation sécuritaire en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, et en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, comme le précise la décision attaquée, la requérante a vécu en Arménie dans les régions d'Erevan et Armavir, lesquelles ne sont pas touchées par les tensions sus-évoquées. Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de conclure que la requérante serait actuellement exposée, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.9. Concernant l'invocation alléguée de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

B. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ